

Arrêt

**n° 85 590 du 3 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité italienne, déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'août 2011.

Le 16 août 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement sur base de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par un courrier daté du 1^{er} décembre 2011, adressé à l'administration communale ainsi qu'à l'Office des Etrangers, la partie requérante a communiqué divers documents et informations: confirmation de sa

grossesse, attestation comme demandeur d'emploi après études auprès d'Actiris, demande d'inscription auprès d'une agence d'intérim, permis de conduire, ainsi que des bons de valeurs italiens.

Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 10 janvier 2012, accordait à la partie requérante un délai d'un mois pour transmettre les documents requis : contrat de travail, annexe 19bis ou preuve d'inscription comme demandeur d'emploi, lettres de candidature et preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable ou preuve d'une mise au travail régulière en tant qu'intérim.

Par un courrier du 2 février 2012, la partie requérante a adressé à l'Office des Etrangers un courrier rappelant que les preuves de recherches d'emploi avaient déjà été fournies, la grossesse ainsi que la suffisance des moyens de subsistance. Par même courrier, la partie requérante communiquait de manière complémentaire, notamment, une copie de son diplôme de psychologie.

Le 16 février 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union ;

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 10.01.2012. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

Conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressée disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 10.02.2012, pour encore transmettre les documents requis, à savoir un contrat de travail ou la preuve d'une chance réelle d'être engagée (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).

L'intéressée a produit une copie de diplôme italien, 2 certificats médicaux attestant de sa grossesse, 2 bons de valeurs italien (sic) d'un montant de 5.000 € mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé (sic) compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».*

Elle confirme son inscription en qualité de demandeuse d'emploi, sa grossesse ainsi que la naissance consécutive de son fils, et invoque avoir accompli les démarches nécessaires de recherche d'emploi, mais qu'en raison de sa grossesse, aucun employeur n'était susceptible de l'engager.

Elle rappelle avoir adressé à l'Office des étrangers, dans les délais impartis par la décision administrative du 10 janvier 2012 (décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire - en réalité prise le 6 décembre 2011 et notifiée le 10 janvier 2012), les preuves de ce qu'elle disposait de sommes suffisantes pour ne pas dépendre des pouvoirs publics, à tout le moins pour sa grossesse et son congé parental.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé sa situation concrète, ne prenant pas en considération tous les éléments de la cause et n'a de ce fait pas motivé adéquatement et exactement sa décision.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante avait introduit une demande de carte de séjour en tant que demandeuse d'emploi sur la base de l'article 40, §4, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le demandeur dispose du droit de séjourner tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.

Le Conseil constate que la partie requérante, par le biais de plusieurs courriers transmis antérieurement au 10 février 2012, dernier jour du délai qui lui était imparti pour ce faire d'après les termes de la décision attaquée, a communiqué à la partie défenderesse différents renseignements tels que deux certificats médicaux attestant de la grossesse de la partie requérante, la copie de son diplôme de psychologie, deux bons de valeur d'un montant de 5.000 €, son permis de conduire, une attestation en qualité de demandeur d'emploi après études, ainsi qu'une demande d'inscription auprès d'une agence d'intérim.

Le Conseil observe que les trois derniers documents ne sont pas visés dans la motivation de la décision attaquée et que les autres pièces, bien que mentionnées dans la motivation, ne font cependant l'objet d'aucune observation circonstanciée.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ou n'a, à tout le moins, pas motivé à suffisance sa décision au regard de la situation personnelle de la partie requérante.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à infirmer le constat qui précède, dès lors qu'elles se bornent en substance à répéter le motif de la décision indiquant l'absence de dépôt d'un contrat de travail et de preuve d'une chance réelle d'être engagé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY